



SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 DP 030281 26 N0032 Dossier : DP 030281 26 N0032 Déposé le : 24/08/2026 Nature des travaux : AGRANDISSEMENT DE LA DALLE SE TROUVANT : DIMENSION ACTUELLE 4.10 X 2.50. PROJET : 4.10 X3.20. SUR LA DALLE EN BÉTON, IL SERA POSÉ UN CARRELAGE. RÉPARATION DU MUR DE CLÔTURE DE DEVANT LA ROUTE (CHEMIN DE ROBIAC). DIMENSION DU MUR : LONGUEUR 7.10 MÈTRES, HAUTEUR 1,20 MÈTRES. AU DESSUS DU MUR POSE D'UN GRILLAGE RIGIDE D'UNE HAUTEUR DE 1,20 MÈTRES. LE MUR SERA ENDUIT DE FINITIONS EN 2 COUCHES INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR (FINITION TALOCHÉ). Adresse des travaux : 79 CHEMIN DE ROBIAC 30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD Références cadastrales: 000B2726	 1 1 0 0 0 0 0 3 8 5 0 1 Demandeur : LOPEZ JOSÉ 79 CHEMIN DE ROBIAC 30730 SAINT MAMERT DU GARD
Zone UB Surface de plancher créée : 0m²	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021 révisé le 29/01/2026,

Considérant que la parcelle concernée par le projet est en zone UB du PLU;

Considérant que le projet prévoit la réfection du mur de clôture en limite du domaine public;

Considérant que ce dernier aura une hauteur de 1m20 et sera surmonté d'un grillage de 1m20;

Considérant que l'article UB5 du règlement du PLU dispose que 'les clôtures doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'un grillage ou d'une grille.

La hauteur de l'ensemble n'excèdera pas 2 mètre'.

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions règlementaires susvisées.

DÉCIDE

Article unique : La **DP 030281 26 N0032** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 04/09/2026	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le 16/09/2026 Le Maire, Monsieur Serge ROUVIERE
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique (Préfet ou le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque la décision est délivrée au nom de l'État). Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite.

Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.